
Jean-Pierre Richard

Au commencement était le titre Quelques repères d'ordre légal et juridique

Le traducteur aimerait savoir qui, au regard de la loi, est responsable du titre de sa traduction une fois celle-ci publiée. L'éditeur ? Le traducteur ? Personne ? La réponse semble couler de source, puisque, s'agissant d'une traduction, la loi du 11 mars 1957 (reprise par le Code de la propriété intellectuelle – CPI) fait du traducteur l'auteur de la traduction. Il s'ensuit que le responsable du titre de la traduction est le traducteur.

Surgit toutefois une première difficulté, car dans le corps de cette loi il n'est écrit nulle part que le titre fait partie intégrante de l'œuvre. À travers certaines de ses formulations, le CPI paraît même établir une distinction entre « l'œuvre de l'esprit » et « le titre d'une oeuvre de l'esprit » : ainsi l'article L 112-4 instaure une protection du « *titre* » identique à celle de « *l'œuvre elle-même* », mais le législateur précise aussi que « (...) même si "l'œuvre" n'est plus protégée », dans certaines conditions le titre de cette œuvre ne peut être réutilisé. « L'œuvre elle-même » et son « titre » ne relèvent manifestement pas du même régime de protection légale (70 ans pour l'une, l'éternité pour l'autre ?).

Avant de chercher en quoi les deux régimes de protection diffèrent au juste, il est prudent de revenir au principe directeur du CPI, et à l'esprit de la loi, et de se dire, quand on est traducteur, qu'au regard de la loi, on est en toutes circonstances l'auteur de sa traduction, *y compris du titre* sous lequel elle est rendue publique.

On sait toutefois que, pour ce qui est du choix d'un titre, l'usage et la loi ne coïncident guère. Combien de traducteurs n'ont-ils pas été mis devant

le fait accompli d'une œuvre qui paraît dans leur traduction, sous leur nom, affublée d'un titre qu'ils découvrent en même temps que les lecteurs !

Si l'on considère que le titre fait partie intégrante de l'œuvre en traduction et que le traducteur est l'auteur de l'œuvre, y compris du titre, pareil abus de la part d'un éditeur contrevient au CPI, qui précise que « L'éditeur ne peut, sans autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification » (article L 132.11).

Outre la loi, le traducteur ne dispose-t-il pas d'une parade de type contractuel ? Il suffit de glisser dans le contrat de traduction une clause dégageant la responsabilité du traducteur vis-à-vis du titre sous lequel paraîtra sa traduction. Pourquoi, par exemple, ne pas explicitement ajouter « le titre » aux « Attributions de l'éditeur », article du contrat qui en général stipule que « le format, la présentation, le prix de vente et l'importance des tirages seront déterminés par l'éditeur » ?

Malheureusement, devant les tribunaux, une disposition en ce sens, même si elle est agréée par les deux contractants – le traducteur et l'éditeur –, peut très bien être *tenue pour nulle et non avenue*, dans la mesure où un juge l'estimerait en contradiction avec la lettre et surtout avec l'esprit du CPI. C'est ce que tend à montrer l'un des attendus d'une décision prise par le Tribunal de grande instance de Paris dans une ordonnance de référé rendue le 30 mars 1995 à propos de la publication par Pocket (UGE Poche) de *Hurlevent*, dans ma traduction.

Petit historique. En 1847 paraît en Angleterre le roman d'Emily Brontë, *Wuthering Heights*. La première traduction française, signée Frédéric Delebecque, a été publiée en 1929 par les éditions Payot, sous le titre *Les Hauts de Hurle-Vent*. En 1990 les éditions Julliard me confient le soin de procéder à une nouvelle traduction de *Wuthering Heights*, laquelle est publiée en 1994 sous le titre *Hurlevent* par UGE Poche (éditeur auquel avait été transféré en 1994, par avenant, le bénéfice du contrat Julliard).

En 1995 UGE Poche est assigné en justice par le petit-fils et co-héritier de Frédéric Delebecque, « auteur de la première traduction française de *Wuthering Heights*, ainsi que du titre français sous lequel cette œuvre est connue en France : *Les Hauts de Hurlevent* » (extrait de l'ordonnance de référé). Le demandeur poursuit UGE Poche, car il estime que cet éditeur « en publiant sans aucune autorisation une nouvelle traduction de ce roman due à Jean-Pierre Richard sous le titre contrefaisant *Hurlevent* – terme également utilisé dans le texte de la nouvelle traduction – profite de la notoriété du titre protégé précité et lui cause ainsi un trouble manifestement

illicite » (idem). Plaise donc au tribunal de « dire et juger qu'en intitulant *Hurlevent* une traduction française de *Wuthering Heights*, Jean-Pierre Richard et UGE Poche se sont rendus coupables de contrefaçon » (extrait de l'assignation à comparaître en instance).

L'accusation ne saurait être plus claire. L'expression « en intitulant » a ici deux sujets : le traducteur et l'éditeur. C'est le début d'un long procès, à quatre temps, tournant autour de la question du titre :

30 mars 1995 : ordonnance de référé ;

13 sept. 1995 : jugement du fond du litige au Tribunal d'instance ;

25 oct. 1996 : arrêt de la Cour d'appel ;

25 juin 1997 : ordonnance de la Cour de cassation¹,

chacune de ces étapes nous apportant son lot d'enseignements relatifs à la protection du titre d'une œuvre de l'esprit et à la responsabilité du traducteur en la matière.

Première étape : juge des référés

Le traducteur ne doit pas obligatoirement être mêlé à l'affaire

Mon éditeur, UGE Poche, n'a pas jugé utile de m'informer qu'il était poursuivi en justice à cause de *Hurlevent*. L'ordonnance de référé était déjà rendue lorsque j'ai appris l'existence du procès – le jour où un huissier a sonné chez moi et m'a remis une volumineuse « Assignation à comparaître », dont j'étais bien incapable de deviner l'objet !

Quant au demandeur, il n'avait assigné que les éditeurs, aux fins de saisie et de destruction de « mon » *Hurlevent*, laissant le traducteur complètement en dehors du coup. Je ne connais pas ses raisons ni celles de son avocat, mais peut-être se disaient-ils (comme UGE Poche à l'époque, sûr de faire prévaloir divers arguments² ?) que la responsabilité des titres en général, ou de ce titre en particulier, incombait à l'éditeur.

Peut-être le Président du Tribunal partageait-il leur façon de voir, mais c'est lui qui m'a introduit, pour mon malheur, dans cette affaire. L'ironie du sort veut qu'il l'ait fait dans un attendu qui sert à motiver sa décision de *ne*

(1) Condamné en appel, UGE Poche a introduit un pourvoi en cassation mais n'a pas donné suite dans les délais légaux et a donc été déchu par la Cour de cassation.

(2) Notamment les trois arguments suivants : *irrecevabilité* de la demande aux motifs que le demandeur ne justifiait pas de sa qualité d'unique ayant droit de l'auteur (Hervé Delebecque) ni de la titularité des droits revendiqués ; *banalisation* du titre originel au fil des ans et des reprises éditoriales ; *abandon* de son droit par le demandeur qui, selon UGE Poche, « a toléré sans protester des exploitations équivalentes du terme "*Hurlevent*" » (extrait de l'ordonnance de référé).

pas faire saisir et détruire « mon » Hurlevent ! « (...) attendu que seule l'existence d'une atteinte intolérable et irréparable peut justifier la mise en œuvre en référé de mesures exceptionnelles telles que la saisie et la destruction d'ouvrages, alors que de surcroît l'auteur de la traduction litigieuse n'est pas appelé en la cause » (extrait de l'ordonnance de référé).

Comme le constate le demandeur : « L'ordonnance de référé *n'a pas expressément prévu la possibilité d'assigner le traducteur* de l'œuvre contrefaisante, mais n'a pas non plus exclu cette possibilité. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, et *afin d'éviter toute difficulté d'ordre procédural*, le requérant sollicite donc l'autorisation de mettre en cause le traducteur. » (C'est moi qui souligne.)

Me voici donc, essentiellement pour des motifs d'ordre procédural, « appelé en la cause » et assigné aux côtés des éditeurs déjà poursuivis. Le requérant demande cette fois-ci que je sois condamné à lui payer le franc symbolique (avec l'euro, j'étais ruiné...).

Deuxième étape : jugement du fond du litige
Le traducteur ne doit pas obligatoirement être considéré comme étant l'auteur du titre

En fait, c'est aux éditeurs et non au traducteur que le demandeur en veut, à tel point qu'au seuil des débats, après une manœuvre procédurale complexe et particulièrement difficile à vivre par un traducteur puisqu'elle passait par une extension de l'accusation de contrefaçon au corps même de ma traduction³, le demandeur renonce à toute poursuite contre le traducteur,... « lequel accepte » (extrait du jugement en instance). À l'inverse, UGE Poche se voit réclamer plusieurs centaines de milliers de francs par les diverses parties.

Les attendus des juges d'instance esquissent une jurisprudence qui me semble particulièrement encourageante. *Il apparaît qu'ils ne tiennent pas, de manière automatique et irréfutable, le traducteur pour l'auteur du titre.*

(3) Manœuvre procédurale subtile qui m'offrait en effet la possibilité de contre-attaquer par diffamation et d'obtenir ainsi que le demandeur retire toute plainte contre moi, y compris par rapport au titre, mais manoeuvre qui m'a obligé aussi à solliciter d'autres traducteurs, que je remercie encore une fois d'avoir bien voulu mettre le nez, pour le Tribunal, dans ma traduction de *Wuthering Heights*. À une chose aussi malheur est bon : non seulement l'ATLF est intervenue au soutien de mes demandes devant la Cour d'appel, mais l'Association, sur proposition de Rémy Lambrechts, a créé un Fonds d'aide juridique. De même, à la suite de l'intervention de Françoise Cartano, Présidente de la Commission de Traduction de la Société des Gens de Lettres, la SGDL m'a attribué une aide judiciaire, vivement appréciée.

Voici ce qu'ils écrivent : « Attendu que JPR n'établit pas que l'éditeur a choisi seul le titre ou que ce titre litigieux lui a été imposé malgré certaines protestations dont il pourrait faire état à l'instance ; que si les pièces dont il tire aujourd'hui argument témoignent du souci des deux éditeurs successifs avec lesquels il a été en relation : les sociétés Julliard et UGE Poche, de rechercher l'originalité éventuelle du titre et le régime juridique applicable, ces éléments ne démontrent pas que le traducteur ait eu connaissance du résultat de ces investigations, ni que lui-même ait procédé à des vérifications qui s'imposaient face à un titre dont il ne pouvait ignorer la particulière originalité » (idem).

Doit-on penser que, si j'avais réussi à prouver n'être pour rien dans le choix du titre, le jugement m'aurait dégagé de toute responsabilité et peut-être accordé réparation du préjudice imputable directement à mon éditeur et à son choix funeste du titre *Hurlevent* ? Certes, cet attendu du jugement m'accable en l'occurrence, mais j'y vois aujourd'hui une lueur d'espoir pour les traducteurs : il faut absolument trouver, inventer, prendre les moyens de pouvoir dégager sa responsabilité juridique d'auteur vis-à-vis d'un titre qu'a choisi l'éditeur. Devant les juges, j'ai essayé, mais n'y suis pas parvenu. Il peut être utile de considérer les moyens employés à ma défense (une série de lettres entre éditeurs et traducteur), en gardant présent à l'esprit le fait que tout cela s'est révélé insuffisant.

Le plus ancien des courriers produits par moi à l'audience est une lettre que j'avais adressée à Julliard dès que cet éditeur m'avait proposé de traduire *Wuthering Heights* : « Savez-vous si les droits sont libres sur tout ou partie du titre français *Les Hauts de Hurlevent* (traduit par Frédéric Delebecque, Payot, Paris, 1929) ? » (28 décembre 1990). Question à laquelle Julliard ne m'a jamais répondu.

Dans l'une des lettres (1992), l'éditeur d'origine (Julliard) écrit : « Comme je viens de vous le dire au téléphone, *nous retenons pour titre définitif Hurlevent* pour votre traduction du roman d'Emily Brontë » (22 octobre 1992).

Dans une autre, l'éditeur final (UGE Poche) écrit : « Par ailleurs, nous avons un problème concernant le titre. En effet, *Les Hauts des Hurlevents* (sic) est la propriété des éditions Payot qu'ils ont cédée successivement au Livre de Poche puis à Rivages. Quant à *Hurlevent* c'est le titre de l'édition Folio/Gallimard. *Nous sommes donc dans l'obligation de faire des recherches. Toutefois, si vous aviez des informations à ce sujet, je serais très heureux que vous puissiez me les communiquer* » (20 mai 1994).

Le même éditeur : « *Les Hurlevents* nous semble un bon titre et nous vous remercions de votre proposition. Toutefois, *avant de choisir le titre définitif*, il nous faut encore effectuer quelques vérifications quant à la situation juridique du titre français de ce livre d'Emily Brontë. Bien sûr, nous vous communiquerons le titre retenu dès que possible » (15 juin 1994). (Chaque fois, c'est moi qui souligne.)

Il est rare qu'un traducteur indépendant dispose, comme Julliard ou UGE Poche, d'un Service juridique et je n'avais aucune information à communiquer quant au régime applicable à ce titre. Les attendus du jugement en instance m'ont appris qu'il existait en vérité plusieurs ouvrages édités reprenant *Hurlevent* dans leur titre : *La Hurlevent* de Jeanne Champion (Presses de la Renaissance, 1987, puis chez LGF 1988) ; *Hurlevent* (Gallimard, 1991, nouveau titre donné à une traduction de *Wuthering Heights*, due à Jacques de Lacretelle et déjà publiée en 1937 par Gallimard sous le titre *Haute-Plainte*) ; *Hurlevent des monts* (Flammarion, 1984, traduction de Pierre Leyris publiée à l'origine par la Société nouvelle des éditions Pauvert en 1972) ; *Heathcliff revient à Hurlevent* de P. Haire-Sergent (Pygmalion, 1990) ; *Les Hauts de Hurlevent* (Éditions l'Avant-Scène, 1980).

UGE Poche avait fait son enquête et avait pris soin de contacter Gallimard/Folio qui commercialisait déjà un *Hurlevent*, sans avoir été poursuivi par le ou les ayants droit de Frédéric Delebecque.

Les courriers produits en justice montraient une chose : le traducteur propose, les éditeurs disposent. Or cela n'a donc pas suffi. Et ma « proposition » : *Les Hurlevents* n'a pas dû jouer en ma faveur non plus, même si ce n'était là qu'une suggestion de titre parmi une bonne dizaine d'autres, où ne figurait pas le mot « Hurlevent », notées sur un document manuscrit également remis aux juges.

Quels enseignements tirer de cet épisode ? On pourrait conseiller au traducteur d'ouvrir au maximum le parapluie, en adoptant un dispositif lourd du type suivant :

- ne jamais (se) poser par écrit la question du caractère licite d'un titre. Un juge pourra en effet, comme il est advenu en instance dans mon cas, tenir cette question pour une circonstance aggravante : le traducteur était conscient d'un problème éventuel et a laissé courir ;
- ne pas s'en remettre aux seules investigations du Service juridique d'un éditeur ;

- ne pas imaginer que l’impunité d’un éditeur (Gallimard/Folio, par exemple, qui commercialisent toujours leur *Hurlevent*, sans être inquiétés) implique l’impunité d’un autre ;
- spécifier dans le contrat que le choix du titre revient à l’éditeur seul ;
- si le traducteur constate que l’éditeur cherche à lui imposer un titre mal venu, protester aussitôt par écrit auprès de l’éditeur.

À partir de là, tout est affaire de jurisprudence. Si j’avais pris ces précautions, j’ai le sentiment que nos juges d’instance m’auraient exonéré de toute responsabilité : je n’aurais pas eu à payer les dépens. Et UGE Poche aurait été encore plus lourdement condamné.

Troisième étape : l’arrêt de la Cour d’appel *Il incombe au traducteur de trouver un titre*

Une fois UGE Poche condamné et ayant interjeté appel, de toute façon mon nom aurait figuré dans l’encart que le juge d’appel a autorisé le demandeur « à faire publier dans trois journaux ou revues de son choix aux frais d’UGE Poche », un encart ainsi libellé par le juge : « Par arrêt du 25 octobre 1996, la Cour d’appel de Paris a confirmé un jugement rendu le 13 septembre 1995 en ce qu’il a interdit à la Société UGE Poche de commercialiser une traduction du roman d’Emily Brontë *Wuthering Heights* par Jean-Pierre RICHARD sous le titre *Hurlevent* contrefaisant le titre *Les Hauts de Hurlevent* créé par Frédéric DELEBECQUE pour la traduction de la même œuvre. »

Le plus beau dans ce genre de « libellé », ce sont les majuscules et l’opacité grammaticale du participe présent « contrefaisant » – dont le référent est quoi au juste ? Le condamné, c’est l’éditeur, mais le coupable VOYANT, c’est le traducteur... Le juge d’appel a confirmé le jugement entrepris en instance.

Toutefois, quant à la responsabilité du traducteur dans le choix du titre, le juge d’appel semble refermer la porte entrouverte par le juge d’instance, qui, lui, semblait prêt à exonérer un traducteur si celui-ci réussissait à prouver qu’il n’était pour rien dans le choix du titre litigieux. Le juge d’appel écrit en effet que le traducteur ayant déjà été rétribué pour son travail de traduction, « il ne saurait en conséquence demander (à UGE Poche) une indemnité complémentaire du fait d’une interruption de la diffusion de son ouvrage sous son titre actuel (*Hurlevent*), alors qu’il lui incombait personnellement de trouver un titre différent de celui de Frédéric Delebecque » (idem).

On croit entendre une porte claquer... Et le juge d'appel ne précise pas en vertu de quoi « il incombe personnellement » à un traducteur de trouver un titre pour l'ouvrage qu'il traduit.

En outre, dans ses considérants relatifs à la contrefaçon de titre, il s'écarte sur un point important de l'avis du juge d'appel. Dans ses attendus, ce dernier avait en effet pris en compte, contre l'opinion d'UGE Poche, l'argument d'une « confusion possible aux yeux du lecteur entre la première traduction de l'œuvre, celle de Frédéric Delebecque publiée en 1929, et une traduction contemporaine » (extrait du jugement en appel). Ce motif renvoie au 2^e alinéa de l'article L 112-4 du CPI, ainsi rédigé : « Nul ne peut (...) utiliser [un] titre [protégé] pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion ». Le juge d'appel, lui, estime que cet argument du risque de confusion n'a même pas à être pris en considération « dès lors que le terme « Hurlevent » mérite protection en lui-même conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 112-4 du CPI ». « Il s'ensuit », ajoute-t-il, « qu'en reproduisant ce terme, qui constitue l'élément essentiel et attractif du titre *Les Hauts de Hurle-Vent*, UGE Poche a commis un acte de contrefaçon » (idem).

L'originalité « toute singulière » du titre

Nous en venons ainsi au cœur de la question du titre. Le 1^{er} alinéa de l'article 112-4 du CPI est ainsi rédigé : « Le titre d'une œuvre de l'esprit, *dès lors qu'il présente un caractère original*, est protégé comme l'œuvre elle-même » (c'est moi qui souligne). Mais s'agissant d'un titre, d'où lui vient son « *caractère original* » ?

S'il est un point sur lequel les trois jugements (référé, instance, appel) rendus dans l'affaire *Hurlevent* d'UGE Poche s'accordent, c'est bien sur le « caractère original » du titre trouvé par Frédéric Delebecque.

Le juge des référés se contente de renvoyer, dans ses attendus, à une décision de justice antérieure : « Attendu que le Tribunal de commerce de Paris a reconnu en 1951 le caractère original du titre *Les Hauts de Hurlevent* dont l'érosion alléguée du signe distinctif [« Hurlevent »] n'est nullement établie en preuve par UGE Poche / Attendu que l'utilisation du terme dominant du titre ainsi tronqué, pour individualiser une nouvelle traduction du roman d'Emily Brontë, est en conséquence manifestement illicite » (extrait de l'ordonnance de référé).

Il vaut la peine de se reporter au texte du jugement de 1951 et à son motif capital : « Attendu que le titre *Les Hauts de Hurlevent* constitue une

invention originale et non une traduction littérale du titre anglais, le mot *Wuthering* n'ayant pas d'équivalent direct dans la langue française, et n'étant au surplus employé que très localement dans les pays de langue anglaise – *qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une traduction, mais d'une interprétation nouvelle* de Delebecque, qui peut s'en prévaloir comme d'une œuvre personnelle et, dès lors, en revendiquer la propriété » (extrait du jugement du Tribunal de commerce de la Seine, 26 juin 1951, éditions Payot contre Librairie Gibert jeune, aff. *Les Hauts de Hurlevent*). (C'est moi qui souligne.)

En date du 2 février 1937, la Chambre civile avait rendu un jugement inverse à propos du titre *Gueule d'amour* en considérant que « si un titre peut (...) bénéficier d'une protection résultant d'un droit de propriété, c'est à la condition expresse qu'il présente une originalité (...) mais tel n'est pas le cas du titre en question » (D. P. 1938.1.97).

Dans l'affaire *Hurlevent*, le juge du fond, en instance, ne fait pas allusion au jugement de 1951, mais il en reprend l'argumentation quasiment mot pour mot, comme si en près d'un demi-siècle la réflexion sur ce qu'est une « traduction » n'avait pas avancé d'un pouce.

Déclaré par les juges « irrecevable en son action au titre de son droit patrimonial » (pour d'obscurs problèmes de succession), « M. Delebecque apparaît parfaitement recevable en son action fondée sur la protection du droit moral dont il est aujourd'hui titulaire sur la traduction du roman d'Emily Brontë, et spécifiquement ici, sur le titre français : *Les Hauts de Hurlevent* dont l'originalité toute singulière ne peut être contestée. (...) Attendu que le titre dont le demandeur invoque l'exclusivité *n'est pas la simple traduction du titre original de langue anglaise, mais une interprétation personnelle émanant de l'imagination du traducteur qui a fait œuvre de création littéraire* ; que ce titre, par sa sonorité et son sens exceptionnel, s'est trouvé attaché de façon indissociable au roman dans sa version française ; / Attendu que ce titre ne peut avoir perdu avec le temps de son originalité, ni avoir été l'objet d'un phénomène de banalisation⁴, qu'il n'est en effet pas démontré que ses termes sont devenus des mots ou une expression employés dans le langage commun par tout un chacun, retirant ainsi tout droit privatif et exclusif à son titulaire ; que si tel a été le cas pour : *grisbi* ou *jeunes loups* – termes issus de titres originaux de film ou de

(4) Sur ce point, l'avis du juge des référés différait légèrement : « Or attendu que les usages répétés du titre *Hurlevent* dans le passé pour des œuvres du même genre diminuent la gravité de cette atteinte... ».

chanson cités par UGE Poche à titre d'exemples de banalisation – l'expression *Hurlevent* n'est employée au quotidien que pour désigner, et seulement à cette fin, la version française du livre d'Emily Brontë, que ce titre révèle par la popularité qui l'a imposé au public *une originalité spécifique qui par là-même l'a empêché de tomber dans le domaine public* ; (...) Attendu enfin que le fait d'avoir tronqué le titre original pour n'en avoir conservé que la partie *Hurle-Vent* suffit à établir le caractère contrefaisant de l'œuvre, qu'il s'agit en effet ici de l'expression (ou du nom) *spécifiquement originale en ce qu'elle relève de l'interprétation imaginaire, littéraire du traducteur* – à la différence des autres termes : *Les Hauts*, version directe des mots anglais : *The Heights*, que l'usage sans droit de cette seule expression constitue la contrefaçon invoquée par le demandeur » (extrait de l'arrêt en appel ; c'est moi qui souligne).

En définitive, il revient donc aux juges de dire ce qu'est une traduction ; et depuis 1951 les juges opposent « traduction » et « création littéraire »...

Pour prouver l'originalité spécifique de la « création littéraire » de Frédéric Delebecque, le demandeur a produit à l'instance une photocopie du *Harrap's Standard French and English Dictionary* (1962), dans lequel on trouve une entrée « *Wuthering Heights. Pr[oper] n[ame] [Nom propre] Lit[erature] [Littérature] : Les Hauts de Hurle-Vent (roman de Emily Brontë) »* – entrée supprimée dans l'édition 1980.

Emily Brontë a elle-même inclus dans le corps de son roman cette définition de *wuthering* : « 'Wuthering' being a significant provincial adjective, descriptive of the atmospheric tumult to which its station is exposed in stormy weather » (Penguin, 1965, p. 46), définition que Pierre Leyris a traduite ainsi : « Hurlevent-des-Monts (...) C'est un terme local expressif qui décrit le tumulte atmosphérique auquel le site est exposé quand souffle la rafale », avant d'ajouter en note de bas de page : « Quelque chose comme notre Ventoux. *Wuthering Heights* signifie littéralement, mais sous la forme ramassée qui convient à un lieu-dit : les hauteurs où le vent fait rage » (*Hurlevent des monts*⁵, Société nouvelle des éditions Pauvert, 1972 ; Flammarion, 1984).

Or le mot *wuthering* figure bel et bien, et sans majuscule, dans l'*Oxford English Dictionary*, ouvrage de référence faisant autorité chez les

(5) Sur la page de couverture, le mot *Hurlevent* apparaît en majuscules, hautes d'un centimètre ; et des *monts* est imprimé en minuscules, trois ou quatre fois moins hautes ! La quatrième de couverture précise aussi que « Pierre Leyris a choisi pour titre *Hurlevent des Monts* ».

anglicistes : « *wuthering* : se dit du vent : souffler en rafales ; se déchaîner ; se dit du bétail : pousser un mugissement ; s'emploie aussi pour qualifier le bruit d'une balle »⁶.

Les juges ne sont pas tous traducteurs et anglicistes. Il leur revient pourtant de juger du caractère original de tel ou tel titre traduit de l'anglais. Ainsi un magistrat du Tribunal de commerce de la Seine a estimé en 1951 que le mot *wuthering* « n'a[avait] pas d'équivalent dans la langue française », que « *Hurlevent* » était donc « une création littéraire » et non pas une « traduction ». Le titre trouvé par Frédéric Delebecque en 1929 était, du même coup, protégé. Toute réutilisation de « *Hurlevent* », sans l'autorisation de l'ayant droit, devenait aussitôt illicite. Non pas seulement pendant les soixante-dix ans de protection légale des droits relatifs à l'œuvre elle-même, mais jusqu'à l'enfouissement du titre dans l'oubli – en somme, pour les siècles des siècles.

L'appréciation, par les juges, du « caractère original » d'un titre commande tout en la matière. S'il est jugé « original », le titre sera protégé. Dans le cas contraire, il ne le sera pas. Dès lors, on peut s'étonner de voir, autour de tel ou tel titre en traduction (*Hurlevent* n'est qu'un exemple), tant de personnes, tant d'années de procédure, tant de sommes en frais de justice et en condamnations reposer sur la tête d'épingle d'une appréciation d'« originalité » par un juge qui n'est pas nécessairement apte à saisir les réalités et les subtilités d'une langue étrangère ni forcément averti des enjeux théoriques de la traduction.

Autour de la protection du titre, d'autres zones d'ombre demeurent : faut-il absolument assurer la protection des titres sous le signe des droits d'auteur ? Examinant le jugement du Tribunal de commerce de la Seine dans l'affaire des *Hauts de Hurle-Vent* de 1951, un commentateur se demandait : « Qu'entend-on par l'originalité d'un titre ? (...) Un titre ne prend du relief qu'en raison de l'harmonie qui s'institue entre l'expression, qui le constitue, et l'œuvre à laquelle il s'applique. (...) La valeur littéraire et vénale du titre est *relative* : hors de l'ouvrage, il manque d'intérêt et demeure sans emploi. Sa mission est de servir de pavillon à une œuvre de l'esprit, *comme la marque a un produit de l'industrie* : il importe de la protéger, non en lui-

(6) « *wuthering* : of the wind : to bluster, to rage ; of cattle : to make a bellowing sound ; used also of the noise of a bullet. For example : the gusty wind that went shivering and *wuthering*. » Ce qui n'empêche pas le juge d'appel d'affirmer que le mot *wuthering* n'a « pas d'équivalent dans la langue française » (extrait de l'arrêt de la Cour d'appel).

même, mais comme un accessoire de l'œuvre » (« Propriétés incorporelles », *Chroniques de législation et de jurisprudence françaises*, 1951, p. 764). Le problème de l'articulation entre le titre et l'œuvre auquel il correspond reste posé, le CPI n'instituant qu'un régime hybride de protection (voir article L 112-4, déjà cité).

Enfin, la jurisprudence invite à la... prudence, comme le montrent, dans l'affaire *Hurlevent* d'UGE Poche, les différences d'appréciation relevées entre le juge d'instance, dont les attendus n'enferment pas automatiquement le traducteur dans une responsabilité totale vis-à-vis du titre choisi, et le juge d'appel, dont les attendus paraissent ôter sur ce point tout espoir au traducteur. Aussi celui-ci a-t-il intérêt à se protéger du mieux qu'il peut, avec la loi de 1957, mais aussi, comme on aura pu le voir ici, à côté d'elle ou sans elle.

Et cependant que *Hurlevent* nous obligeait à courir les tribunaux, Maryse Condé écrivait une somptueuse « traduction » caribéenne de *Wuthering Heights*, sous la forme d'un roman, *La Migration des cœurs*⁷. Pour la bonne bouche, en voici quelques lignes : « [...] L'Engoulvent, une maison de géreur à moitié en ruine qui s'élevait à Grands-Fonds-les-Mangles sur un plateau calcaire, la "savane désolée". L'Engoulvent, on l'avait baptisée comme cela, parce que les vents venus du fin fond de l'horizon semblaient s'y engouffrer après avoir tournoyé parmi les calcaires, les cactus cierges et les razyés. [...] Quand il y avait cyclone ou tout bonnement tempête ou onde tropicale, c'est comme si des centaines de chevaux étaient lâchés, piaffaient et rugissaient. La mer sortait depuis La Désirade, se gonflait et inondait tout le plateau. »

(7) Robert Laffont, Paris, 1995, p. 25. Sur la traduction en anglais (par Richard Philcox, sous le titre *Windward Heights*, Londres, Faber and Faber, 1998), voir la revue canadienne de traduction *TTR*, vol. XIII, n° 2, pp. 47-74.